

**ATTESTATION D'ASSURANCE 2024
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE
OUVRAGES SOUMIS**

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que :

**SARL CHIVAS
IMMEUBLE D3
134, AVENUE MAGELLAN
30320 MARGUERITTES**

SIRET N° 419 565 569 00029

Inscrit à l'Ordre des Géomètres Experts de la région de MONTPELLIER

Bénéficie des contrats d'assurance de **responsabilité de nature décennale** de 1^{ère} et 2^{ème} lignes n°118 263 431 et 118 263 432 souscrits par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Missions de Maîtrise d'œuvre ou de BET VRD A L'EXCLUSION DES MISSIONS DE GEOTECHNIQUES ET CONTROLE TECHNIQUE

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,

- aux travaux réalisés en FRANCE métropolitaine y compris DROM,

- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 d'euros H.T. et à la condition de la souscription d'un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) au bénéfice de l'assuré pour les opérations dont le coût prévisionnel est compris entre 15 et 30 000 000 d'euros H.T.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,

- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

TABLEAU DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES POUR LE CONTRAT DE 1ERE LIGNE N° 118 263 431

INDICE DE SOUSCRIPTION : (VALEUR DE L'INDICE A JUIN 2008)
INDEX NATIONAL BATIMENT TOUS CORPS D'ETAT (BT01) : 805,10

ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
Désignation des garanties complémentaires	Montant des garanties par sinistre (1)	Montant des franchises par sinistre (1)
<p>A) Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant..... - Frais de déblaiement consécutifs..... 	<p>3 000 000 EUR</p> <p>60.000 EUR</p>	<p>Selon dispositions contractuelles</p>
Durée et maintien de la garantie		
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception</p>		
<p>B) Garantie des risques facultatifs après réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bon fonctionnement des éléments d'équipements - dommages immatériels consécutifs - frais de déblaiement consécutifs à la garantie bon fonctionnement des éléments d'équipement 	<p>300.000 EUR</p> <p>400 000 EUR</p> <p>30.000 EUR</p>	<p>Selon Dispositions contractuelles</p>
<p>C) Autres garanties portant sur des ouvrages soumis à obligation d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Effondrement avant réception..... - Dommages subis par les existants - Erreurs sans désordre (y compris les dommages immatériels) 	<p>300.000 EUR</p> <p>400 000 EUR</p> <p>400 000 EUR</p>	<p>Selon Dispositions contractuelles</p>

TABLEAU DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES POUR LE CONTRAT DE 2EME LIGNE N° 118 263 432

INDICE DE SOUSCRIPTION : (VALEUR DE L'INDICE A JUIN 2008)
 INDEX NATIONAL BATIMENT TOUS CORPS D'ETAT (BT01) : 805,10

LES MONTANTS CI-DESSOUS VIENNENT EN COMPLEMENT ET APRES EPUISEMENT DES CAPITAUX ASSURES AU TITRE DU CONTRAT DE 1ERE LIGNE

ASSURANCE DECENNALE DES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE		
Désignation des garanties complémentaires	Montant des garanties par sinistre (1)	Montant des franchises par sinistre (1)
A) Garantie des risques facultatifs après réception :		
- bon fonctionnement des éléments d'équipements	450.000 EUR	Selon Dispositions contractuelles
- dommages immatériels consécutifs	600 000 EUR	
- frais de déblaiement consécutifs à la garantie bon fonctionnement des éléments d'équipement	45.000 EUR	
B) Autres garanties portant sur des ouvrages soumis à obligation d'assurance :		
- Effondrement avant réception.....	450.000 EUR	Selon Dispositions contractuelles
- Dommages subis par les existants.....	600 000 EUR	
- Erreurs sans désordre (y compris les dommages immatériels).....	600 000 EUR	

(1) Indexation :

- pour les garanties : les montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.
- pour les franchises : les montants mini et maxi sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice BT01 entre la date de souscription du contrat et celle de la déclaration du sinistre.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère. Pour le contrat de 2^{ème} ligne, les garanties viennent en complément et après épuisement des capitaux assurés au titre du contrat de 1^{ère} ligne.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions des contrats auxquelles elle se réfère.

L'Assureur

Fait à Le Mans, le 27/12/2023

MMA IARD SA
 RCS Le Mans 440 048 882
 Siège Social : 160, rue Henri Champion
 72030 LE MANS CEDEX 9

